

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1169 (Rect)

présenté par

Mme Blin, M. Juvin, M. Hetzel, M. Breton, Mme Corneloup, Mme Serre et M. Gosselin

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la demande d' »

le mot :

« l' ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« ne ».

III. – En conséquence, audit alinéa, supprimer les mots :

« que par la personne ayant formé cette demande, ».

IV. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« administrative »

le mot :

« compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître que le droit de recours effectif a valeur constitutionnelle et ne peut être restreint.